

VD_OMNI PE.2016.0081 vom 25. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0081

FR: VD_OMNI PE.2016.0081 du 25 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0081 del 25 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Requête de révision d'un arrêt dans lequel le Tribunal cantonal avait considéré qu'un retour du requérant en Bosnie ne posait pas de problème insurmontable. La requête est motivée par le comportement dangereux et violent du père du requérant. Bien que ce comportement soit avéré, le requérant n'explique pas pour quelle raison il serait spécialement menacé par son père. Au demeurant, un risque de vengeance familiale dans le pays d'origine ne saurait constituer une raison personnelle majeure susceptible de justifier la poursuite du séjour en Suisse, pas plus que le mal-être psychologique du requérant. Rejet de la requête. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_1094/2016 du 5 décembre 2016).

Erwägungen

E. 1

Dès lors que le tribunal ne remet pas en cause les faits allégués par le requérant en ce qui concerne les événements du 6 décembre 2015, la requête tendant à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à droit connu sur les suites données à l'affaire pénale ***** doit être rejetée. Dès lors que la question de l'état mental du père du requérant n'est pas déterminante pour les motifs indiqués ci-dessous, il n'y a également pas lieu de donner suite à la requête tendant à la production de son dossier psychiatrique en mains de l'hôpital de *****.

E. 2

a) La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD; RSV 173.36) permet de demander la révision d'un jugement entré en force. Les motifs de révision sont définis à l'art. 100 al. 1 LPA-VD: le jugement peut être modifié s'il a été influencé par un crime ou un délit (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). b) Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (aOJ). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (arrêts PS.2015.103 du 18 février 2016 consid. 2; RE.2010.0009 du 6 juin 2011; RE.2010.0002 du 17 septembre 2010; RE.2010.0001 du 12 août 2010). Ainsi, un fait doit être qualifié de "nouveau" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD s'il existait déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qu'il n'a pas pu être porté à la connaissance du tribunal malgré la diligence du requérant (arrêts PS.2015.103 précité consid. 2; RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2; cf. ég. ATF 1F_4/2007 du 9 mars 2007 consid. 4, concernant l'interprétation de l'art. 123 LTF). Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu

être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été (ATF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid.

E. 2.1

et les références); en outre, ces moyens de preuve doivent être pertinents, respectivement décisifs, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 5F_20/2014 précité consid. 2.1; 2F_2/2008 du 31 mars 2008 consid. 2). Le requérant doit avoir été empêché sans sa faute de se prévaloir de faits ou preuves pertinents dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée. Son ignorance doit être excusable. L'ignorance d'un fait doit être jugée moins sévèrement que l'insuffisance de preuves au sujet d'un fait connu, la partie ayant le devoir de tout mettre en œuvre pour établir celui-ci (ATF 4F_22/2011 du 21 février 2012 consid. 2.1 et les références citées, notamment l'ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50). Il y a ainsi lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (ATF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1; 4A_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3). Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits déjà connus lors de la procédure principale (ATF 127 V 353 consid. 5b; arrêts PS.2015.103 du 18 février 2016 consid. 2; RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2).

E. 3

Le requérant fonde sa demande de révision sur l'agression et les menaces de son père dont il a été victime le 6 décembre 2015, qui compromettent, selon lui, sa réintégration dans son pays d'origine. a) Les faits survenus le 6 décembre 2015 sont antérieurs au jugement du 7 décembre 2015 dont la révision est demandée. On peut également admettre que c'est sans faute qu'ils n'ont pas été invoqués dans le cadre de la procédure qui a abouti à ce jugement. b) Les faits nouveaux fondant une requête de révision doivent être pertinents et décisifs (cf. consid. 2b supra). aa) Il ressort de la jurisprudence que s'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.2; 137 II 1 consid. 4.1). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue aux art. 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et 77 al. 1 let. b de l'ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) (cf. arrêt du TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 2.1), mais en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II 3511 [cf. également, l'arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2]). Enfin, une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle

important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1; voir également 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et consid. 3.2.2 et 3.2.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures"; TAF C-4614/2015 du 4 mai 2016 consid. 5.4.3 et 5.4.4). bb) En l'occurrence, dans l'arrêt dont la révision est demandée (PE.2015.305), le Tribunal cantonal avait considéré qu'un retour du requérant en Bosnie ne posait pas de problème insurmontable. Depuis les événements du 6 décembre 2015, le requérant dit craindre pour sa vie et son intégrité physique et psychique. cc) Il résulte du dossier que le père du requérant a adopté un comportement dangereux et violent dans le véhicule le 6 décembre 2015. Selon les explications figurant dans la requête de révision, que le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute, le père du requérant a eu un accès de colère dû au fait que ses enfants lui auraient dit qu'il ne pourrait pas participer à la visite de son fils emprisonné aux EPO dès lors qu'il n'était pas annoncé. Le requérant n'indique au surplus pas pour quelle raison son propre père voudrait le tuer. Or, l'existence d'un risque de ce type devrait reposer sur des motifs concrets solidement établis. Il ne suffit pas d'affirmer que cette éventualité existe et que l'agresseur potentiel dispose d'une arme dans son pays. Certes, il ressort des pièces du dossier que le père du requérant est quelqu'un de colérique et violent et qu'il est susceptible de s'en prendre physiquement à ses enfants. Le tribunal n'a également pas de raison de mettre en doute le fait qu'il souffre de problèmes psychiatriques qui ont notamment entraîné son hospitalisation. Ceci n'explique toutefois toujours pas pourquoi le requérant serait spécialement menacé par son père et aucune explication convaincante n'est donnée à cet égard. A cela s'ajoute que, dès lors que le père du requérant séjourne régulièrement en Suisse et qu'il dispose d'une autorisation de séjour, le requérant ne sera a priori pas plus en sécurité en Suisse qu'en Bosnie. Le requérant prétend encore que la communauté familiale à laquelle il appartient en Bosnie est "hostile" à son égard. Pour étayer cette déclaration, il a produit un message "Facebook" d'une D._____ disant: "Je te jure sur E._____ qui est mort, que quelqu'un va compter ses os". Là encore, aucune explication n'est donnée des motifs pour lesquels cette personne, ou un autre membre de sa communauté, souhaiterait le tuer. Finalement, pour les raisons mentionnées ci-dessous, la question de savoir s'il est établi que le requérant est concrètement menacé d'être tué par son père ou un autre membre de sa famille en cas de retour en Bosnie souffre de demeurer indéfinie. dd) De manière générale, un risque de vengeance familiale dans le pays d'origine ne saurait constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr susceptible de justifier la poursuite du séjour en Suisse. Si ce risque est établi, il appartient en effet à la personne concernée de demander des mesures de protection dans son pays d'origine et cas échéant de dénoncer les menaces dont elle fait l'objet aux autorités compétentes afin que les mesures nécessaires soient prises à l'encontre de l'auteur ou des auteurs des menaces. Si, ainsi que cela résulte du témoignage écrit produit le 5 octobre 2016, le père du requérant représente un danger pour lui-même et pour les autres, on pourrait notamment concevoir une privation de liberté à des fins d'assistance qui serait ordonnée par les autorités compétentes du pays d'origine. ee) Concernant le certificat médical produit, il fait état des questionnements du requérant sur le sens de la vie et sur les relations inter- et intrafamiliales. Ce mal-être est somme toute assez

commun et il n'est pas établi qu'il soit à ce point avancé et le requérant tellement atteint psychologiquement qu'il ne pourrait pas, moyennant certains efforts, se réintégrer chez lui, puisque la seule conséquence exposée est une perte de confiance envers lui-même et envers autrui. Le requérant a tout le loisir, s'il le souhaite, d'entreprendre un suivi psychologique en Bosnie. c) Il découle de ce qui précède que les événements du 6 décembre 2016 ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du tribunal de céans dans l'affaire PE.2015.305 qui avait conclu que la réintégration du requérant en Bosnie n'était pas compromise au regard de l'art. 50 al. 2 LEtr.

E. 4

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet de la requête de révision. Le requérant, qui succombe, devra supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, aucun dépens ne sera alloué (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.